



ACADÉMIE DE POITIER

*Liberté
Égalité*

Promotions 2024 - Second degré public

Accès à la Classe exceptionnelle des professeurs agrégés

Rectorat de l'académie de Poitiers
Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des Ressources Humaines

Division des Personnels Enseignants

Affaire suivie par :

Isabelle MERLIERE

Adjointe au chef de la division des
personnels enseignants

Fabien GABLIN

Chef de bureau DPE 1-B

Tania MANSY

Téléphone : 05.16.52.62.91

dpegestionco@ac-poitiers.fr

Références :

- Décret n°2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables au corps enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Education nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques du 27 novembre 2023 publiées au B.O. spécial n°3 du 7 décembre 2023 ;
- Lignes directrices de gestion de l'académie de Poitiers relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels validées en Comité Social d'Administration de proximité le 5 mars 2024.
- Note de service ministérielle du 22 décembre 2023 publiée au B.O. n°1 du 04 janvier 2024 relative au calendrier et aux modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2024 d'avancement de grade et de corps des personnels du second degré.

Destinataires :

Pour attribution

- Mesdames et Messieurs les Directeurs Académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) ;
- Mesdames et Messieurs les IA-IPR
- Mesdames et Messieurs les IEN-ET-EG-IO ;
- Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO ;
- Madame la Présidente de l'Université de Poitiers ;
- Monsieur le Président de l'Université de La Rochelle ;
- Monsieur le Directeur de l'ISAE-ENSMA ;
- Madame la Directrice Générale du Réseau CANOPE ;
- Monsieur le Directeur Général du CNED ;
- Madame la Directrice du CROUS ;
- Monsieur le Directeur général de la DRJSCS DRAJES – Site de Poitiers
- Monsieur le directeur régional de l'ONISEP de la région académique Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes.
- Madame la directrice du CREPS de Poitiers

Pour information

- Mesdames et Messieurs les responsables de service du rectorat ;
- Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques de Madame la Rectrice.

Rectorat de Poitiers

Adresse postale

22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Poitiers, le 26 mars 2024.

POUR AFFICHAGE IMMEDIAT

Sommaire :

- I. Les conditions réglementaires
- II. L'appréciation de la valeur professionnelle pour l'année 2024
 - II – 1. Elaboration des avis par les supérieurs hiérarchiques
 - II – 2. Elaboration du tableau d'avancement de la classe exceptionnelle et les critères de classement
- III. Constitution du dossier des agents concernés
- IV. Le calendrier

Important :

Enrichissement des dossiers via I-Prof par les enseignants concernés:
du lundi 8 avril 2024 au vendredi 19 avril 2024

Avis des chefs d'établissement, des corps d'inspection et des supérieurs hiérarchiques :
du lundi 22 avril 2024 au vendredi 31 mai 2024

Pièces jointes :

- Annexe I : Calendrier des opérations

La présente note académique a pour objet de préciser les nouvelles modalités réglementaires requises au tableau d'avancement de la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, prévues pour **la rentrée scolaire 2024**, en complément de la note de service ministérielle citée en référence.

L'objet de cette note académique n'est pas de se substituer à la note de service ministérielle mais de vous préciser :

- les conditions requises pour être éligible à la classe exceptionnelle ;
- les critères d'appréciation et de classement des agents promouvables ;
- le calendrier de gestion de cette opération au titre de l'avancement à la classe exceptionnelle - rentrée scolaire 2024 ;

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

Les personnels sont par ailleurs invités à prendre connaissance des textes cités en référence de la présente note.

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'Académie de Poitiers

I – LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES

A partir de la campagne 2024, peuvent accéder à la classe exceptionnelle, **les professeurs agrégés ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2024.**

Les enseignants doivent être en position d'activité, au sein de l'éducation nationale, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une administration ou en position de détachement.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité¹ s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Sont aussi promouvables les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L515-9 du code général de la fonction publique².

Les personnels en activité, y compris ceux affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur (dont les enseignants détachés comme ATER), ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, se connectent dans leur académie d'affectation via le module I-Prof de l'académie.

La situation des agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2024 et précédemment affectés dans l'académie de Poitiers sera examinée dans cette dernière académie.

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement par message électronique via l'application I-prof, s'ils remplissent les conditions statutaires.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il sera automatique.

II – L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE POUR L'ANNEE 2024

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

1. Les chefs d'établissement et les inspecteurs (ou les supérieurs hiérarchiques compétents) rendent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable sur la base d'une appréciation de leur valeur professionnelle ;
2. Madame La Rectrice de l'Académie de Poitiers arrête les listes des promus au tableau d'avancement, en tenant compte des avis rendus, puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage.

II – 1. ELABORATION DES AVIS PAR LES SUPERIEURS HIERARCHIQUES

Dans un premier temps, le chef d'établissement et l'inspecteur (ou les supérieurs hiérarchiques compétents) portent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de leur responsabilité.

Cet avis peut prendre trois formes :

- ✓ **Très favorable** (cet avis motivé est pérenne, reconduit annuellement, sauf exception motivée) ;
- ✓ **Favorable** (cet avis n'est pas motivé, non pérenne) ;
- ✓ **Défavorable** (cet avis est motivé, non pérenne).

Il est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable **en tenant compte de l'ensemble de sa carrière**. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen. Pour cela, le chef d'établissement et l'inspecteur compétents peuvent s'appuyer notamment sur le CV I-Prof.

¹ Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

² Concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019.

Pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de détachement, ou en position de mise à disposition, l'avis s'y référant est émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Les avis « **très favorables** » et « **défavorables** » doivent être **motivés**.

Des sanctions disciplinaires, des procédures disciplinaires en cours, peuvent par exemple être de nature à justifier un avis défavorable.

Les avis seront portés à la connaissance des agents concernés en date du **vendredi 14 juin 2024** sur I-PROF et ne sont pas susceptibles de recours.

II – 2. ELABORATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE ET LES CRITERES DE CLASSEMENT

L'établissement des tableaux d'avancement se fonde sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable. Parmi les critères retenus par Madame La Rectrice, le parcours dans les établissements difficiles, notamment dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire ou de la politique de la ville, est particulièrement valorisé.

Les avis du chef d'établissement et des corps d'inspection se fondent sur une évaluation du parcours professionnel, mesurée sur la durée de la carrière.

Madame La Rectrice recueille l'ensemble de ces avis pour transmettre au ministre les dossiers des agents qu'elle aura sélectionnés. Ceux-ci seront transmis dans une proportion qui sera déterminée chaque année par le ministre et prise en fonction du taux de promotion de l'année du tableau d'avancement.

Elle effectue une première sélection après avoir notamment examiné l'ensemble des avis « très favorable » rendus à la fois par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent. Seuls les dossiers proposés par Madame la Rectrice seront examinés au niveau national.

Pour arrêter le tableau d'avancement de la campagne 2024, Madame La Rectrice applique, à valeur professionnelle égale, les critères de départage dans l'ordre suivant :

1. L'ancienneté dans le corps ;
2. L'ancienneté dans le grade ;
3. L'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont, le cas échéant, appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis « très favorable » ou d'un avis « favorable ».

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Le ministre assure une répartition équilibrée des promotions valorisant les fonctions exercées à l'éducation nationale et dans l'enseignement supérieur.

Le ministre publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

À titre transitoire, une attention particulière sera portée sur les dossiers des personnels promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2023 et promouvables en 2024, qui étaient éligibles au titre du premier vivier (l'éligibilité à ce vivier « fonctions » était précisée par les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions publiées au BO spécial du 5 novembre 2020).

Situation particulière des agents déchargés syndicaux :

Les personnels qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions d'ancienneté requises.

Cette inscription a lieu si l'ancienneté acquise dans ce grade est égale ou supérieure à celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

III – CONSTITUTION DU DOSSIER DES AGENTS CONCERNES

Les agents promouvables sont invités à se connecter à l'application "I-Prof", accessible via le portail ARENA pour mettre à jour leur dossier selon les modalités suivantes :

1/ Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant à l'adresse suivante :

<https://id.ac-poitiers.fr/arena/pages/accueil.jsf>

Parcours : « Gestion des personnels » puis « I-Prof Enseignant ».

IMPORTANT : pour accéder à I-Prof, l'enseignant doit connaître ses paramètres de connexion, qui sont les mêmes que ceux de la messagerie académique. L'agent qui se connecte pour la première fois doit impérativement se munir de son NUMEN.

2/ L'enseignant sélectionne la rubrique "les services" puis le tableau d'avancement correspondant à son corps d'appartenance (normalement présélectionné dans le bandeau déroulant), il valide ce choix en cliquant sur "OK".

3/ Il sélectionne ensuite l'onglet "compléter votre dossier". Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle, matérialisée par les onglets suivants :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notation...);
- affectations (différentes affectations de l'enseignant, éducation prioritaire, établissements difficiles, isolés, classes enseignées...);
- formations et compétences (stages, compétences TICE, français langues étrangères, langues étrangères, titres et diplômes...);
- activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...).

4/ L'agent vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques. **Les données actualisées sur I-Prof sont automatiquement prises en compte, sans qu'il soit nécessaire de valider la saisie.**

Attention : seules peuvent être actualisées les rubriques "formations et compétences" et "activités professionnelles".

Les rubriques "situation de carrière" et "affectations" ne sont accessibles qu'en consultation. Si les enseignants constatent des incohérences, ils devront se rapprocher du gestionnaire administratif compétent de leur discipline et département d'affectation au sein du Rectorat.

5/ A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier (cf. calendrier ci-après), l'enseignant conserve la possibilité de le consulter. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Prof, les données figurant dans leur dossier professionnel.

Par ailleurs ils sont invités à saisir dans I-Prof (fonction "votre CV"), tout au long de l'année, différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques...), contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier sans qu'il soit nécessaire d'attendre la campagne de promotion.

IV. LE CALENDRIER (informations indicatives)

A compter du **lundi 8 avril 2024**, les agents promouvables qui auront personnellement été invités à compléter leur dossier I-Prof par le biais de leur boîte aux lettres électronique I-prof, pourront vérifier, actualiser, voir enrichir (selon les modalités décrites au III) les informations figurant dans les différentes rubriques de leur CV, et ce, jusqu'au **vendredi 19 avril 2024 à minuit**.

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection au travers de l'application I-Prof. Ces avis seront accessibles à compter du **vendredi 14 juin 2024**.

La liste des candidats par corps promus au tableau d'avancement sera publiée sur le site internet de d'académie de Poitiers, l'intranet académique et SIAP le **vendredi 12 juillet 2024**.

Attention !

L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite pourront demander à reporter la date de leur départ, afin de bénéficier de cet avancement de grade.